

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 24 juillet 2024
Arrêté de circulation avec déviation
temporaire rue d'En Mathieu

2024 / page 74

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 22 juillet 2024 par Madame Tiffany MILLET ;

Considérant qu'en raison de son aménagement sur la voie communale n° 69 rue d'En Mathieu à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

ARRETE

Article 1^{er} : du 1^{er} au 6 août 2024 inclus de 8H à 18H, date prévisionnelle de fin d'aménagement de Madame MILLET Tiffany sur la voie communale n° 69 rue d'En Mathieu, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Chemin de Fonsegur ; Route de Cambounet
- ou Route de Cambounet ; Chemin de Fonsegur

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Madame MILLET Tiffany.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de Madame Tiffany MILLET.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le commandant de gendarmerie, M. le Policier Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEUILLET

